

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
QUESTIONS CONCERNANT L'ENTRAIDE  
JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

(DJIBOUTI c. FRANCE)

**ORDONNANCE DU 15 NOVEMBRE 2006**

**2006**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN  
QUESTIONS OF MUTUAL ASSISTANCE  
IN CRIMINAL MATTERS

(DJIBOUTI v. FRANCE)

**ORDER OF 15 NOVEMBER 2006**

Mode officiel de citation :

*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale  
(Djibouti c. France), ordonnance du 15 novembre 2006,  
C.I.J. Recueil 2006, p. 159*

---

Official citation :

*Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters  
(Djibouti v. France), Order of 15 November 2006,  
I.C.J. Reports 2006, p. 159*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071027-5

N° de vente: Sales number	<b>919</b>
------------------------------	------------

15 NOVEMBRE 2006

ORDONNANCE

CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'ENTRAIDE  
JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE  
(DJIBOUTI c. FRANCE)

---

CERTAIN QUESTIONS OF MUTUAL  
ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS  
(DJIBOUTI v. FRANCE)

15 NOVEMBER 2006

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2006

2006  
15 novembre  
Rôle général  
n° 136

15 novembre 2006

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
QUESTIONS CONCERNANT L'ENTRAIDE  
JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

(DJIBOUTI c. FRANCE)

ORDONNANCE

*Présents: M<sup>me</sup> HIGGINS, président; M. AL-KHASAWNEH, vice-président;  
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA,  
TOMKA, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV,  
juges; M. COUVREUR, greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 9 janvier 2006, par laquelle la République de Djibouti, se référant à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement, a entendu introduire une instance contre la République française au sujet d'un différend relatif à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale,

Vu la lettre du ministre français des affaires étrangères, datée du 25 juillet 2006 et reçue au Greffe le 9 août 2006, par laquelle la France a exprimé son consentement à la compétence de la Cour pour connaître de la requête;

Considérant que le président de la Cour, lors d'une réunion tenue avec les agents des Parties le 16 octobre 2006, s'est renseigné auprès de celles-ci sur les questions de procédure, y compris les délais pour la présentation de leurs écritures; et considérant que l'agent de la France et l'agent de Djibouti, par des lettres en date, respectivement, des 6 novembre et 7 novembre 2006, ont précisé la position de leur gouvernement sur certaines des questions évoquées lors de la réunion susmentionnée;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République de Djibouti, le 15 mars 2007;

Pour le contre-mémoire de la République française, le 13 juillet 2007;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze novembre deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Djibouti et au Gouvernement de la République française.

Le président,

*(Signé)* Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071027-5